



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada–Hong Kong Tax Agreement Act, 2013

Loi de 2013 sur l'accord fiscal Canada-Hong Kong

S.C. 2013, c. 27, s. 5

L.C. 2013, ch. 27, art. 5

NOTE

[Enacted by section 5 of chapter 27 of the Statutes of Canada, 2013, in force on assent June 19, 2013.]

NOTE

[Édictée par l'article 5 du chapitre 27 des Lois du Canada (2013), en vigueur à la sanction le 19 juin 2013.]

Current to October 5, 2020

À jour au 5 octobre 2020

Last amended on December 15, 2016

Dernière modification le 15 décembre 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 5, 2020. The last amendments came into force on December 15, 2016. Any amendments that were not in force as of October 5, 2020 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 octobre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 décembre 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 octobre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canada–Hong Kong Tax Agreement Act, 2013

- 1 Short title
- 2 Definition of Agreement
- 3 Agreement approved
- 4 Inconsistent laws — general rule
- 4.1 Interpretation
- 5 Regulations
- *6 Notification

SCHEDULE 1

Agreement Between the Government of Canada and the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People’s Republic of China for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income

SCHEDULE 2

Protocol

TABLE ANALYTIQUE

Loi de 2013 sur l’accord fiscal Canada-Hong Kong

- 1 Titre abrégé
- 2 Définition de Accord
- 3 Approbation
- 4 Incompatibilité — principe
- 4.1 Interprétation
- 5 Règlements
- *6 Avis

ANNEXE 1

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu

ANNEXE 2

Protocole



S.C. 2013, c. 27, s. 5

L.C. 2013, ch. 27, art. 5

Canada–Hong Kong Tax Agreement Act, 2013

Loi de 2013 sur l'accord fiscal Canada-Hong Kong

[Assented to 19th June 2013]

[Sanctionnée le 19 juin 2013]

Short title

1 This Act may be cited as the *Canada–Hong Kong Tax Agreement Act, 2013*.

Definition of Agreement

2 In this Act, **Agreement** means the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China set out in Schedule 1, as amended by the Protocol set out in Schedule 2.

Agreement approved

3 The Agreement is approved and has the force of law in Canada during the period that the Agreement, by its terms, is in force.

Inconsistent laws — general rule

4 (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Act or the Agreement and the provisions of any other law, the provisions of this Act and the Agreement prevail to the extent of the inconsistency.

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Agreement and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Interpretation

4.1 For the purposes of applying the provisions of the *Income Tax Act*, the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the *Income Tax Application Rules* and the

Titre abrégé

1 Titre abrégé : *Loi de 2013 sur l'accord fiscal Canada-Hong Kong*.

Définition de Accord

2 Pour l'application de la présente loi, **Accord** s'entend de l'accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, dont le texte figure à l'annexe 1, modifié par le protocole dont le texte figure à l'annexe 2.

Approbation

3 L'Accord est approuvé et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité — principe

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi et de l'Accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Incompatibilité — exception

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'Accord.

Interprétation

4.1 Pour l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur l'interprétation des*

Income Tax Regulations in respect of the Agreement, references to a “country” or a “state” are, with such modifications as the circumstances require, to be read as including the Hong Kong Special Administrative Region of the People’s Republic of China.

2016, c. 13, s. 4.

Regulations

5 The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Agreement or for giving effect to any of its provisions.

Notification

***6** The Minister of Finance must cause a notice of the day on which the Agreement enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within 60 days after its entry into force or termination.

* [Note: Agreement and Protocol in force October 29, 2013, see *Canada Gazette* Part I, Volume 147, page 2725.]

conventions en matière d’impôts sur le revenu et du Règlement de l’impôt sur le revenu relativement à l’accord, la mention de « pays » ou « État » vaut aussi mention, avec les adaptations nécessaires, de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.

2016, ch. 13, art. 4.

Rèlements

5 Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l’exécution de tout ou partie de l’Accord.

Avis

***6** Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d’entrée en vigueur et de cessation d’effet de l’Accord dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

* [Note : Accord et Protocole en vigueur le 29 octobre 2013, voir *Gazette du Canada* Partie I, volume 147, page 2725.]

SCHEDULE 1

(Section 2)

Agreement Between the Government of Canada and the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income

The Government of Canada and the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China;

Recalling Article 151 of the *Basic Law of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China*;

Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income;

Have agreed as follows:

I. Scope of the Agreement

ARTICLE 1

Persons Covered

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Parties.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1 The existing taxes to which this Agreement shall apply are:

(a) in the case of the Hong Kong Special Administrative Region, the taxes imposed by the Government of the Hong Kong Special Administrative Region under the *Inland Revenue Ordinance (Hong Kong Special Administrative Region tax)*;

(b) in the case of Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act (Canadian tax)*.

ANNEXE 1

(article 2)

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine,

Rappelant l'article 151 de la *Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine*;

Désireux de conclure un accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus des dispositions suivantes :

I. Champ d'application de l'accord

ARTICLE PREMIER

Personnes visées

Le présent accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'une des parties ou des deux parties.

ARTICLE 2

Impôts visés

1 Les impôts actuels auxquels s'applique le présent accord sont :

a) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, les impôts perçus par le gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong (*impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong*) en vertu de l'Ordonnance sur l'impôt sur le revenu (*Inland Revenue Ordinance*);

2 This Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Parties shall notify each other of any significant changes that have been made in their taxation laws.

II. Definitions

ARTICLE 3

General Definitions

1 For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

(a) the term **Hong Kong Special Administrative Region** means any territory where the tax laws of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China apply;

(b) the term **Canada**, used in a geographical sense, means:

(i) the land territory, internal waters and territorial sea, including the air space above these areas, of Canada,

(ii) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, done at Montego Bay on 10 December 1982 (**UNCLOS**), and

(iii) the continental shelf of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS;

(c) the term **person** includes an individual, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

(d) the term **company** means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

(e) the terms **enterprise** applies to the carrying on of any business;

(f) the terms **enterprise of a Party** and **enterprise of the other Party** mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Party and an enterprise carried on by a resident of the other Party;

(g) the term **international traffic** means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Party, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Party;

(h) the term **competent authority** means:

(i) in the case of the Hong Kong Special Administrative Region, the Commissioner of Inland Revenue or the Commissioner's authorized representative,

(ii) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister's authorized representative;

b) dans le cas du Canada, les impôts perçus par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (impôt canadien)*.

2 Le présent accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature du présent accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des parties se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

II. Définitions

ARTICLE 3

Définitions générales

1 Au sens du présent accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme **Région administrative spéciale de Hong Kong** désigne tout territoire dans lequel les législations fiscales de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine s'appliquent;

b) le terme **Canada**, employé dans un sens géographique, désigne :

(i) le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada, y compris l'espace aérien surjacent,

(ii) la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM),

(iii) le plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;

c) le terme **personne** comprend les personnes physiques, les fiducies, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;

d) le terme **société** désigne toute personne morale ou toute entité considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

e) le terme **entreprise** s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;

f) les expressions **entreprise d'une partie** et **entreprise de l'autre partie** désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'une partie et une entreprise exploitée par un résident de l'autre partie;

g) l'expression **trafic international** désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'une partie, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre partie;

h) l'expression **autorité compétente** désigne :

i) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, le commissaire à la Fiscalité

(i) the term **national**, in relation to Canada, means:

(i) any individual possessing the nationality of Canada, and

(ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in Canada; and

(j) the term **business** includes the performance of professional services and of other activities of an independent character.

2 As regards the application of this Agreement at any time by a Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party for the purposes of the taxes to which this Agreement applies, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

ARTICLE 4

Resident

1 For the purposes of this Agreement, the term **resident of a Party** means:

(a) in the case of the Hong Kong Special Administrative Region:

(i) any individual who ordinarily resides in the Hong Kong Special Administrative Region,

(ii) any individual who stays in the Hong Kong Special Administrative Region for more than 180 days during a year of assessment or for more than 300 days in two consecutive years of assessment one of which is the relevant year of assessment,

(iii) a company incorporated in the Hong Kong Special Administrative Region or, if incorporated outside the Hong Kong Special Administrative Region, being centrally managed and controlled in the Hong Kong Special Administrative Region,

(iv) any other person constituted under the laws of the Hong Kong Special Administrative Region or, if constituted outside the Hong Kong Special Administrative Region, being centrally managed and controlled in the Hong Kong Special Administrative Region,

(v) the Government of the Hong Kong Special Administrative Region;

(b) in the case of Canada, any person who, under the laws of Canada, is liable to tax therein by reason of the person's domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature. This term also includes the Government of Canada and any political subdivision or local authority of Canada, as well as

(*Commissioner of Inland Revenue*) ou son représentant autorisé,

(ii) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;

i) le terme **national**, en ce qui concerne le Canada, désigne :

i) toute personne physique qui possède la nationalité du Canada,

ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur au Canada;

j) les termes **activité**, par rapport à une entreprise, et **affaires** comprennent l'exercice de professions libérales et d'autres activités de caractère indépendant.

2 Pour l'application du présent accord à un moment donné par une partie, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette partie concernant les impôts auxquels s'applique le présent accord, le sens attribué à ce terme ou à cette expression par le droit fiscal de cette partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette partie.

ARTICLE 4

Résident

1 Au sens du présent accord, l'expression **résident d'une partie** désigne :

(a) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong :

(i) toute personne physique qui réside de façon habituelle dans la Région administrative spéciale de Hong Kong,

(ii) toute personne physique qui séjourne dans la Région administrative spéciale de Hong Kong pendant plus de 180 jours au cours d'une année d'imposition ou pendant plus de 300 jours au cours de deux années d'imposition consécutives dont l'une est l'année d'imposition concernée,

(iii) une société qui est constituée dans la Région administrative spéciale de Hong Kong ou qui, étant constituée à l'extérieur de la Région administrative spéciale de Hong Kong, est dirigée et contrôlée de manière centralisée dans la Région administrative spéciale de Hong Kong,

(iv) toute autre personne qui est constituée conformément aux lois de la Région administrative spéciale de Hong Kong ou qui, étant constituée à l'extérieur de la Région administrative spéciale de Hong Kong, est dirigée et contrôlée de manière centralisée dans la Région administrative spéciale de Hong Kong,

(v) le gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong;

(b) dans le cas du Canada, toute personne qui, en vertu de la législation du Canada, y est assujettie à l'impôt en raison

any agency or instrumentality of the Government of Canada, or of a political subdivision or local authority of Canada. This term, however, does not include any person who is liable to tax in Canada in respect only of income from sources in Canada.

2 Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Parties, then the individual's status shall be determined as follows:

(a) the individual shall be deemed to be a resident only of the Party in which the individual has a permanent home available and, if the individual has a permanent home available in both Parties, the individual shall be deemed to be a resident only of the Party with which the individual's personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) if the Party in which the individual's centre of vital interests is situated cannot be determined, or if there is not a permanent home available to the individual in either Party, the individual shall be deemed to be a resident only of the Party in which the individual has an habitual abode;

(c) if the individual has an habitual abode in both Parties or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the Party in which the individual has the right of abode (in the case of the Hong Kong Special Administrative Region) or of which the individual is a national (in the case of Canada);

(d) if the individual has the right of abode in the Hong Kong Special Administrative Region and is also a national of Canada, or if the individual does not have the right of abode in the Hong Kong Special Administrative Region and is not a national of Canada, the competent authorities of the Parties shall settle the question by mutual agreement.

3 Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Parties, the competent authorities of the Parties shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of this Agreement to that person. In the absence of mutual agreement, that person shall not be entitled to claim any relief or exemption from tax provided by this Agreement.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1 For the purposes of this Agreement, the term **permanent establishment** means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2 The term **permanent establishment** includes especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;

de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue. Cette expression désigne aussi le gouvernement du Canada et les subdivisions politiques ou collectivités locales du Canada ainsi que toute personne morale de droit public du gouvernement du Canada ou d'une subdivision politique ou collectivité locale du Canada. Elle ne comprend toutefois pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt au Canada que pour les revenus de sources situées au Canada.

2 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux parties, sa situation est réglée de la manière suivante :

(a) cette personne est considérée comme un résident seulement de la partie où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux parties, elle est considérée comme un résident seulement de la partie avec laquelle ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

(b) si la partie où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminée, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucune des parties, elle est considérée comme un résident seulement de la partie où elle séjourne de façon habituelle;

(c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux parties ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucune d'elles, elle est considérée comme un résident seulement de la partie où elle a le droit de séjour (dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong) ou dont elle possède la nationalité (dans le cas du Canada);

(d) si cette personne a le droit de séjour dans la Région administrative spéciale de Hong Kong et possède la nationalité du Canada ou si elle n'a pas le droit de séjour dans la Région administrative spéciale de Hong Kong ni ne possède la nationalité du Canada, les autorités compétentes des parties tranchent la question d'un commun accord.

3 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux parties, les autorités compétentes des parties s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer le mode d'application du présent accord à cette personne. À défaut d'un commun accord, cette personne n'a pas droit de réclamer les abattements ou exonérations d'impôts prévus par le présent accord.

ARTICLE 5

Établissement stable

1 Au sens du présent accord, l'expression **établissement stable** désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2 L'expression **établissement stable** comprend notamment :

- (a) un siège de direction;

- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop; and
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the extraction of natural resources.

3 The term **permanent establishment** also includes a building site, a construction, assembly or installation project, or supervisory activities in connection with a building site, or with such a project, but only if that site, project or activities last more than six months.

4 Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term **permanent establishment** shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5 Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person (other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies) is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Party an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that Party in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6 An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Party merely because it carries on business in that Party through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier; et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu lié à l'exploration ou à l'exploitation de ressources naturelles.

3 L'expression **établissement stable** comprend aussi un chantier de construction, une chaîne de montage ou d'assemblage, ou les activités de surveillance s'y rattachant mais seulement dans la mesure où ce chantier, cette chaîne ou ces activités sont établis pour plus de six mois.

4 Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas d'**établissement stable** si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans une partie de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cette partie à l'égard des activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6 Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans une partie du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7 The fact that a company which is a resident of a Party controls or is controlled by a company which is a resident of the other Party, or which carries on business in that other Party (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. Taxation of Income

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1 Income derived by a resident of a Party from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Party may be taxed in that other Party.

2 The term *immovable property* shall have the meaning which it has for the purposes of the relevant tax law of the Party in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, quarries, sources and other natural resources. Ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3 The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property, and to income from the alienation of such property.

4 The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise.

ARTICLE 7

Business Profits

1 The profits of an enterprise of a Party shall be taxable only in that Party unless the enterprise carries on business in the other Party through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other Party but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2 Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Party carries on business in the other Party through a permanent establishment situated therein, there shall in each Party be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

7 Le fait qu'une société qui est un résident d'une partie contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre partie ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. Imposition des revenus

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1 Les revenus qu'un résident d'une partie tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre partie sont imposables dans cette autre partie.

2 L'expression *biens immobiliers* a le sens que lui attribue le droit fiscal applicable dans la partie où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, carrières, sources et autres ressources naturelles. Les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3 Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage et de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers ainsi qu'aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4 Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1 Les bénéfices d'une entreprise d'une partie ne sont imposables que dans cette partie, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre partie par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre partie, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'une partie exerce son activité dans l'autre partie par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque partie, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3 In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the Party in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4 Insofar as it has been customary in a Party to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Party from determining the profits to be taxed by such apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5 No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6 For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7 Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1 Profits derived by an enterprise of a Party from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that Party.

2 Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7 (Business Profits), profits derived by an enterprise of a Party from the carriage by a ship or aircraft of passengers or goods taken on board at a place in the other Party for discharge at another place in that other Party may be taxed in that other Party, unless all or substantially all of the passengers or goods were taken on board at a place outside that other Party.

3 The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1 Where

(a) an enterprise of a Party participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Party; or

3 Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans la partie où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4 S'il est d'usage, dans une partie, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cette partie de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5 Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6 Pour l'application des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7 Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1 Les bénéfices qu'une entreprise d'une partie tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cette partie.

2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7 (Bénéfices des entreprises), les bénéfices qu'une entreprise d'une partie tire du transport par navire ou aéronef de passagers ou de marchandises embarqués en un point de l'autre partie pour être débarqués en un autre point de cette partie sont imposables dans cette autre partie, à moins que la totalité ou la presque totalité des passagers ou des marchandises aient été embarqués en un point à l'extérieur de cette autre partie.

3 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1 Lorsque

a) une entreprise d'une partie participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre partie, ou que

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Party and an enterprise of the other Party;

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2 Where a Party includes in the profits of an enterprise of that Party — and taxes accordingly — profits on which an enterprise of the other Party has been charged to tax in that other Party and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned Party if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other Party shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and the competent authorities of the Parties shall if necessary consult each other.

3 A Party shall not make a primary adjustment to the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after seven years from the end of the taxable year in which the profits which would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have been attributed to that enterprise.

4 The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud or wilful default.

ARTICLE 10

Dividends

1 Dividends paid by a company which is a resident of a Party to a resident of the other Party may be taxed in that other Party.

2 However, such dividends may also be taxed in the Party of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that Party, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Party, the tax so charged shall not exceed:

(a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) that controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends; and

(b) 15 per cent of the gross amount of the dividends, in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'une partie et d'une entreprise de l'autre partie,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2 Lorsqu'une partie inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cette partie — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre partie a été imposée dans cette autre partie et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise de la première partie si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre partie procède à un ajustement approprié du montant d'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent accord, et les autorités compétentes des parties se consultent au besoin.

3 Une partie ne peut rectifier les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation interne et, en tout cas, après l'expiration de sept ans à compter de la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été attribués à cette entreprise en l'absence des conditions visées au paragraphe 1.

4 Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.

ARTICLE 10

Dividendes

1 Les dividendes payés par une société qui est un résident d'une partie à un résident de l'autre partie sont imposables dans cette autre partie.

2 Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans la partie dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cette partie, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre partie, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (sauf une société de personnes) qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe sont sans effet sur l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3 The term *dividends* as used in this Article means income from shares, *jouissance* shares or *jouissance* rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the Party of which the company making the distribution is a resident.

4 The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Party, carries on business in the other Party of which the company paying the dividends is a resident through a permanent establishment situated therein and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) shall apply.

5 Where a company which is a resident of a Party derives profits or income from the other Party, that other Party may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other Party or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment situated in that other Party, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other Party.

6 Nothing in this Agreement shall be construed as preventing a Party from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that Party, or the earnings attributable to the alienation of immovable property situated in that Party by a company carrying on a trade in immovable property, a tax in addition to the tax that would be chargeable on the earnings of a company that is a resident of a Party. Any additional tax so imposed shall not exceed five per cent of the amount of those earnings that have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the earnings attributable to the alienation of such immovable property situated in a Party as may be taxed by that Party under the provisions of Article 6 (Income from Immovable Property) or of paragraph 1 of Article 13 (Capital Gains), and the profits, including any gains, attributable to a permanent establishment in a Party in a year and previous years, after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on those profits in that Party.

7 A resident of a Party shall not be entitled to any benefits provided under this Article in respect of a dividend if one of the main purposes of any person concerned with an assignment or transfer of the dividend, or with the creation, assignment, acquisition or transfer of the shares or other rights in respect of which the dividend is paid, or with the establishment, acquisition or maintenance of the person that is the beneficial owner of the dividend, is for that resident to obtain the benefits of this Article.

3 Le terme *dividendes*, employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autre parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de la partie dont la société distributrice est un résident.

4 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'une partie, exerce dans l'autre partie dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) sont applicables.

5 Lorsqu'une société qui est un résident d'une partie tire des bénéfices ou des revenus de l'autre partie, cette autre partie ne peut percevoir d'impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cette autre partie ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cette autre partie, ni prélever d'impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cette autre partie.

6 Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant une partie de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cette partie, ou les revenus attribuables à l'aliénation de biens immobiliers situés dans cette partie par une société qui exerce des activités dans le domaine des biens immobiliers, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident d'une partie, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les revenus imputables à l'aliénation de biens immobiliers situés dans une partie qui sont imposables par cette partie en vertu des dispositions de l'article 6 (Revenus immobiliers) ou du paragraphe 1 de l'article 13 (Gains en capital) et les bénéfices, y compris les gains, imputables à un établissement stable situé dans une partie, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cette partie sur ces bénéfices.

7 Aucun avantage prévu au présent article n'est accordé à un résident d'une partie au titre d'un dividende si l'un des objectifs principaux de toute personne concernée par une cession ou un transfert du dividende, ou par la création, la cession, l'acquisition ou le transfert des actions ou d'autres droits au titre desquels le dividende est payé, ou encore par l'établissement, l'acquisition ou le maintien de la personne qui est le bénéficiaire effectif du dividende, consiste à faire en sorte que le résident tire avantage du présent article.

ARTICLE 11

Interest

1 Interest arising in a Party and paid to a resident of the other Party may be taxed in that other Party.

2 However, such interest may also be taxed in the Party in which it arises and according to the laws of that Party, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Party, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3 Notwithstanding the provisions of paragraph 2:

(a) interest arising in a Party and paid to the Government of the other Party, or to a political subdivision or a local authority of that other Party, shall be exempt from tax in the first-mentioned Party;

(b) interest arising in the Hong Kong Special Administrative Region and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by Export Development Canada;

(c) interest arising in Canada and paid to the Hong Kong Monetary Authority shall be taxable only in the Hong Kong Special Administrative Region;

(d) interest arising in a Party and paid to any wholly-owned agency or instrumentality of the other Party, political subdivision or local authority, shall be taxable only in that other Party. However, this provision shall only apply in circumstances as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Parties; and

(e) interest arising in a Party and paid to a resident of the other Party shall not be taxable in the first-mentioned Party if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Party and is dealing at arm's length with the payer.

4 Subparagraph 3(e) shall not apply where all or any portion of the interest is paid or payable on an obligation that is contingent or dependent on the use of or production from property or is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a corporation.

5 The term *interest* as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the Party in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 8 (Shipping and Air Transport) or Article 10 (Dividends).

6 The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Party, carries on business in the other Party in which the interest

ARTICLE 11

Intérêts

1 Les intérêts provenant d'une partie et payés à un résident de l'autre partie sont imposables dans cette autre partie.

2 Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans la partie d'où ils proviennent et selon la législation de cette partie, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre partie, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts.

3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'une partie et payés au gouvernement de l'autre partie, ou à une subdivision politique ou une collectivité locale de cette autre partie, sont exempts d'impôt dans la première partie;

b) les intérêts provenant de la Région administrative spéciale de Hong Kong et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés relativement à un prêt fait, garanti ou assuré, ou à un crédit consenti, garanti ou assuré, par Exportation et développement Canada;

c) les intérêts provenant du Canada et payés à l'Autorité monétaire de Hong Kong ne sont imposables que dans la Région administrative spéciale de Hong Kong;

d) les intérêts provenant d'une partie et payés à toute personne morale de droit public détenue entièrement par l'autre partie, subdivision politique ou collectivité locale ne sont imposables que dans cette autre partie. Toutefois, la présente disposition ne s'applique que dans les circonstances qui peuvent être convenues de temps à autre entre les autorités compétentes des parties;

e) les intérêts provenant d'une partie et payés à un résident de l'autre partie ne sont pas imposables dans la première partie si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre partie et traite avec le débiteur en toute indépendance.

4 L'alinéa 3e) ne s'applique pas dans le cas où la totalité ou une partie des intérêts sont payés ou payables sur une créance qui est conditionnelle à l'utilisation de biens ou qui dépend de la production en provenant, ou sont calculés en fonction des recettes, des bénéfices, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société.

5 Le terme *intérêts*, employé dans le présent article, désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal, par la législation de la partie d'où proviennent les revenus, que les revenus de sommes prêtées. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 8 (Navigation maritime et aérienne) ou à l'article 10 (Dividendes).

6 Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'une partie, exerce dans l'autre partie d'où proviennent les intérêts

arises through a permanent establishment situated therein and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) shall apply.

7 Interest shall be deemed to arise in a Party when the payer is a resident of that Party. Where, however, the person paying the interest, whether the payer is a resident of a Party or not, has in a Party a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and that interest is borne by that permanent establishment, then that interest shall be deemed to arise in the Party in which the permanent establishment is situated.

8 Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Party, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

9 A resident of a Party shall not be entitled to any benefits provided under this Article in respect of interest if one of the main purposes of any person concerned with an assignment or transfer of the interest, or with the creation, assignment, acquisition or transfer of the debt-claim or other rights in respect of which the interest is paid, or with the establishment, acquisition or maintenance of the person that is the beneficial owner of the interest, is for that resident to obtain the benefits of this Article.

ARTICLE 12

Royalties

1 Royalties arising in a Party and paid to a resident of the other Party may be taxed in that other Party.

2 However, such royalties may also be taxed in the Party in which they arise and according to the laws of that Party, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Party, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3 The term *royalties* as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for:

- (a) the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property;
- (b) the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment;
- (c) information concerning industrial, commercial or scientific experience; or
- (d) the use of, or the right to use:
 - (i) motion picture films,

une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) sont applicables.

7 Les intérêts sont considérés comme provenant d'une partie lorsque le débiteur est un résident de cette partie. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'une partie, a dans une partie un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et que ces intérêts sont déductibles dans le calcul des bénéfices attribuables à cet établissement stable, ces intérêts sont considérés comme provenant de la partie où l'établissement stable est situé.

8 Dans le cas où, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec des personnes tierces, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque partie et compte tenu des autres dispositions du présent accord.

9 Aucun avantage prévu au présent article n'est accordé à un résident d'une partie au titre d'intérêts si l'un des objectifs principaux de toute personne concernée par une cession ou un transfert des intérêts, ou par la création, la cession, l'acquisition ou le transfert de la créance ou d'autres droits au titre desquels les intérêts sont payés, ou encore par l'établissement, l'acquisition ou le maintien de la personne qui est le bénéficiaire effectif des intérêts, consiste à faire en sorte que le résident tire avantage du présent article.

ARTICLE 12

Redevances

1 Les redevances provenant d'une partie et payées à un résident de l'autre partie sont imposables dans cette autre partie.

2 Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans la partie d'où elles proviennent et selon la législation de cette partie, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre partie, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.

3 Le terme *redevances*, employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées :

- a) pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel;
- b) pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique;
- c) pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ou

(ii) films, videotapes or other means of reproduction for use in connection with television, or

(iii) tapes for use in connection with radio broadcasting.

However, the term **royalties** does not include income dealt with in Article 8 (Shipping and Air Transport).

4 The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Party, carries on business in the other Party in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) shall apply.

5 Royalties shall be deemed to arise in a Party when the payer is a resident of that Party. Where, however, the person paying the royalties, whether the payer is a resident of a Party or not, has in a Party a permanent establishment in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and those royalties are borne by that permanent establishment, then those royalties shall be deemed to arise in the Party in which the permanent establishment is situated.

6 Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Party, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

7 A resident of a Party shall not be entitled to any benefits provided under this Article in respect of a royalty if one of the main purposes of any person concerned with an assignment or transfer of the royalty, or with the creation, assignment, acquisition or transfer of rights in respect of which the royalty is paid, or with the establishment, acquisition or maintenance of the person that is the beneficial owner of the royalty, is for that resident to obtain the benefits of this Article.

ARTICLE 13

Capital Gains

1 Gains derived by a resident of a Party from the alienation of immovable property referred to in Article 6 (Income from Immovable Property) and situated in the other Party may be taxed in that other Party.

2 Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Party has in the other Party, including gains from the alienation of such a permanent

d) pour l'usage ou la concession de l'usage :

i) de films cinématographiques,

ii) d'œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision,

iii) de bandes destinées à la radiodiffusion.

Toutefois, le terme **redevances** ne comprend pas les revenus visés à l'article 8 (Navigation maritime et aérienne).

4 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'une partie, exerce dans l'autre partie d'où proviennent les redevances une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) sont applicables.

5 Les redevances sont considérées comme provenant d'une partie lorsque le débiteur est un résident de cette partie. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'une partie, a dans une partie un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et que ces redevances sont déductibles dans le calcul des bénéfices attribuables à cet établissement stable, ces redevances sont considérées comme provenant de la partie où l'établissement stable est situé.

6 Dans le cas où, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l'un et l'autre entretiennent avec des personnes tierces, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque partie et compte tenu des autres dispositions du présent accord.

7 Aucun avantage prévu au présent article n'est accordé à un résident d'une partie au titre d'une redevance si l'un des objectifs principaux de toute personne concernée par une cession ou un transfert de la redevance, ou par la création, la cession, l'acquisition ou le transfert des droits au titre desquels la redevance est payée, ou encore par l'établissement, l'acquisition ou le maintien de la personne qui est le bénéficiaire effectif de la redevance, consiste à faire en sorte que le résident tire avantage du présent article.

ARTICLE 13

Gains en capital

1 Les gains qu'un résident d'une partie tire de l'aliénation de biens immobiliers mentionnés à l'article 6 (Revenus immobiliers) et situés dans l'autre partie sont imposables dans cette autre partie.

2 Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'une partie a dans l'autre partie, y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou

establishment (alone or with the whole enterprise), may be taxed in that other Party.

3 Gains derived by an enterprise of a Party from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that Party.

4 Gains derived by a resident of a Party from the alienation of:

(a) shares deriving more than 50 per cent of their value directly or indirectly from immovable property situated in the other Party; or

(b) an interest in a partnership, trust or other entity, deriving more than 50 per cent of its value directly or indirectly from immovable property situated in the other Party;

may be taxed in that other Party.

5 Gains from the alienation of any property, other than the gains referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Party of which the alienator is a resident.

6 Where an individual who ceases to be a resident of a Party, and immediately thereafter becomes a resident of the other Party, is treated for the purposes of taxation in the first-mentioned Party as having alienated a property (in this paragraph referred to as the "deemed alienation") and is taxed in that Party by reason thereof, the individual may elect to be treated for purposes of taxation in the other Party as if the individual had, immediately before becoming a resident of that other Party, sold and repurchased the property for an amount equal to the lesser of its fair market value at the time of the deemed alienation and the amount the individual elects, at the time of the actual alienation of the property, to be the proceeds of disposition in the first-mentioned Party in respect of the deemed alienation. However, this provision shall not apply to property any gain from which, arising immediately before the individual became a resident of that other Party, may be taxed in that other Party or to immovable property situated in a third Party.

ARTICLE 14

Income from Employment

1 Subject to the provisions of Articles 15 (Directors' Fees), 17 (Pensions) and 18 (Government Service), salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Party in respect of an employment shall be taxable only in that Party unless the employment is exercised in the other Party. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other Party.

2 Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Party in respect of an employment exercised in the other Party shall be taxable only in the first-mentioned Party if:

(a) the recipient is present in the other Party for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the taxable period concerned; and

avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cette autre partie.

3 Les gains qu'une entreprise d'une partie tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cette partie.

4 Les gains qu'un résident d'une partie tire de l'aliénation :

a) d'actions dont plus de 50 p. 100 de la valeur est tirée directement ou indirectement de biens immobiliers situés dans l'autre partie; ou

b) d'une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une autre entité dont plus de 50 p. 100 de la valeur est tirée directement ou indirectement de biens immobiliers situés dans l'autre partie,

sont imposables dans cette autre partie.

5 Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que les gains visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans la partie dont le cédant est un résident.

6 Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'une partie, devient un résident de l'autre partie, est considérée, aux fins d'imposition dans la première partie, comme ayant aliéné un bien (dans le présent paragraphe « aliénation réputée ») et est imposée dans cette partie en raison de cette aliénation réputée, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre partie, d'être considérée comme ayant vendu et racheté le bien, immédiatement avant de devenir un résident de cette autre partie, pour un montant égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation réputée ou, s'il est moins élevé, au montant qu'elle choisit, au moment de l'aliénation réelle du bien, comme étant le produit de disposition, dans la première partie, relativement à l'aliénation réputée. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas aux biens qui donneraient lieu, immédiatement avant que la personne physique ne devienne un résident de cette autre partie, à des gains imposables dans cette autre partie, ou aux biens immobiliers situés dans une partie tierce.

ARTICLE 14

Revenus d'emploi

1 Sous réserve des dispositions des articles 15 (Tantièmes), 17 (Pensions) et 18 (Fonctions publiques), les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'une partie reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cette partie, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre partie. Le cas échéant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cette autre partie.

2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'une partie reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre partie ne sont imposables que dans la première partie si, à la fois :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre partie pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans la période imposable considérée;

(b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other Party; and

(c) the remuneration is not borne by a permanent establishment which the employer has in the other Party.

3 Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Party may be taxed in that Party.

ARTICLE 15

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Party in that resident's capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Party may be taxed in that other Party.

ARTICLE 16

Entertainers and Sportspersons

1 Notwithstanding the provisions of Articles 7 (Business Profits) and 14 (Income from Employment), income derived by a resident of a Party as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Party, may be taxed in that other Party.

2 Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that individual's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7 (Business Profits) and 14 (Income from Employment), be taxed in the Party in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3 The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Party by a resident of the other Party in the context of a visit in the first-mentioned Party of a non-profit organization of the other Party, if the visit is wholly or mainly supported by public funds.

ARTICLE 17

Pensions

Pensions (including lump sums) arising in a Party and paid to a resident of the other Party in consideration of past employment may be taxed in the Party in which they arise and according to the laws of that Party.

b) les rémunérations sont payées par un employeur qui n'est pas un résident de l'autre partie, ou pour le compte d'un tel employeur;

c) les rémunérations ne sont pas déductibles dans le calcul des bénéfices attribuables à un établissement stable que l'employeur a dans l'autre partie.

3 Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'une partie sont imposables dans cette partie.

ARTICLE 15

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'une partie reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre partie sont imposables dans cette autre partie.

ARTICLE 16

Artistes et sportifs

1 Nonobstant les dispositions des articles 7 (Bénéfices des entreprises) et 14 (Revenus d'emploi), les revenus qu'un résident d'une partie tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre partie en tant qu'artiste du spectacle – artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou musicien – ou en tant que sportif, sont imposables dans cette autre partie.

2 Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 (Bénéfices des entreprises) et 14 (Revenus d'emploi), dans la partie où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus provenant d'activités exercées dans une partie par un résident de l'autre partie dans le contexte d'une visite dans la première partie d'un organisme sans but lucratif de l'autre partie, si la visite est entièrement ou pour une large part supportée par des fonds publics.

ARTICLE 17

Pensions

Les pensions (y compris les sommes forfaitaires) provenant d'une partie et payées à un résident de l'autre partie au titre d'un emploi antérieur sont imposables dans la partie d'où elles proviennent et selon la législation de cette partie.

ARTICLE 18

Government Service

1. (a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by the Government of a Party or of a political subdivision or of a local authority to an individual in respect of services rendered to that Party or subdivision or authority shall be taxable only in that Party.

(b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Party if the services are rendered in that Party and the individual is a resident of that Party who:

(i) in the case of the Hong Kong Special Administrative Region, has the right of abode therein and in the case of Canada, is a national thereof, or

(ii) did not become a resident of that Party solely for the purpose of rendering the services.

2 The provisions of Articles 14 (Income from Employment), 15 (Director's Fees) and 16 (Entertainers and Sportspersons) shall apply to salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by the Government of a Party or of a political subdivision or of a local authority.

ARTICLE 19

Students

Payments which a student who is, or was immediately before visiting a Party, a resident of the other Party and who is present in the first-mentioned Party solely for the purpose of that individual's education receives for the purpose of that individual's maintenance or education shall not be taxed in that Party, provided that such payments arise from sources outside that Party.

ARTICLE 20

Other Income

1 Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Party, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that Party.

2 However, if such income is derived by a resident of a Party from sources in the other Party, such income may also be taxed in the Party in which it arises and according to the law of that Party.

3 The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6 (Income from Immovable Property), if the recipient of such income, being a resident of a Party, carries on business in the other Party through a permanent establishment situated therein and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with

ARTICLE 18

Fonctions publiques

1. a) Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires, sauf les pensions, payés par le gouvernement d'une partie ou de l'une des subdivisions politiques ou collectivités locales de cette partie à une personne physique, au titre de services rendus à cette partie ou à la subdivision politique ou collectivité locale, ne sont imposables que dans cette partie.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre partie si les services sont rendus dans cette partie et si la personne physique est un résident de cette partie qui :

i) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, a le droit de séjour et, dans le cas du Canada, possède la nationalité du Canada, ou

ii) n'est pas devenu un résident de cette partie à seule fin de rendre les services.

2 Les dispositions des articles 14 (Revenus d'emploi), 15 (Tantièmes) et 16 (Artistes et sportifs) s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par le gouvernement d'une partie ou de l'une des subdivisions politiques ou collectivités locales de cette partie.

ARTICLE 19

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, qui est ou qui était immédiatement avant de se rendre dans une partie un résident de l'autre partie et qui séjourne dans la première partie à seule fin d'y poursuivre ses études, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien ou d'études ne sont pas imposables dans cette partie, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cette partie.

ARTICLE 20

Autres revenus

1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'une partie, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent accord ne sont imposables que dans cette partie.

2 Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'une partie proviennent de sources situées dans l'autre partie, ils sont aussi imposables dans la partie d'où ils proviennent et selon la législation de cette partie.

3 Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6 (Revenus immobiliers), lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'une partie, exerce dans l'autre partie une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y

such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) shall apply.

4 Alimony or other maintenance payment paid by a resident of a Party to a resident of the other Party shall, to the extent it is not allowable as a deduction to the payer in the first-mentioned Party, be taxable only in that Party.

IV. Elimination of Double Taxation

ARTICLE 21

Methods for Elimination of Double Taxation

1 Double taxation shall be avoided as follows:

(a) In the case of the Hong Kong Special Administrative Region, subject to the provisions of the laws of the Hong Kong Special Administrative Region relating to the allowance of a credit against Hong Kong Special Administrative Region tax of tax paid in a jurisdiction outside the Hong Kong Special Administrative Region (which shall not affect the general principle of this Article), Canadian tax paid under the laws of Canada and in accordance with this Agreement, whether directly or by deduction, in respect of income derived by a person who is a resident of the Hong Kong Special Administrative Region from sources in Canada, shall be allowed as a credit against Hong Kong Special Administrative Region tax payable in respect of that income, provided that the credit so allowed does not exceed the amount of Hong Kong Special Administrative Region tax computed in respect of that income in accordance with the tax laws of the Hong Kong Special Administrative Region.

(b) In the case of Canada,

(i) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle of those provisions) and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in the Hong Kong Special Administrative Region on profits, income or gains arising in the Hong Kong Special Administrative Region shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains, and

(ii) where, in accordance with any provision of this Agreement, income derived by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income, take into account the exempted income.

rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) sont applicables.

4 Les pensions alimentaires et autres paiements d'entretien payés par un résident d'une partie à un résident de l'autre partie ne sont imposables que dans la première partie dans la mesure où ils ne sont pas déductibles pour le débiteur dans cette partie.

IV. Élimination des doubles impositions

ARTICLE 21

Méthode pour éliminer les doubles impositions

1 La double imposition est évitée de la façon suivante :

a) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong : sous réserve des dispositions de la législation de la Région administrative spéciale de Hong Kong relative à l'attribution d'un crédit sur l'impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong de l'impôt payé dans un territoire en dehors de la Région administrative spéciale de Hong Kong (qui sont sans effet sur le principe général du présent article), l'impôt canadien payé en vertu de la législation du Canada et conformément au présent accord, directement ou par voie de retenue, au titre des revenus qu'une personne qui est un résident de la Région administrative spéciale de Hong Kong tire de sources situées au Canada ouvre droit à un crédit sur l'impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong exigible au titre de ces revenus, sous réserve que ce crédit n'excède pas le montant de l'impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong calculé relativement à ces revenus conformément à la législation fiscale de la Région administrative spéciale de Hong Kong;

b) dans le cas du Canada :

i) sous réserve des dispositions existantes de la législation du Canada concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions (qui sont sans effet sur le principe général de ces dispositions) et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation du Canada, l'impôt dû à la Région administrative spéciale de Hong Kong à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de la Région administrative spéciale de Hong Kong est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains,

ii) lorsque, conformément à une disposition quelconque du présent accord, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exemptés d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments du revenu, tenir compte des revenus exemptés.

2 For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Party which may be taxed in the other Party in accordance with this Agreement shall be deemed to arise from sources in that other Party.

V. Special Provisions

ARTICLE 22

Non-Discrimination

1 Persons who, in the case of the Hong Kong Special Administrative Region, have the right of abode or are incorporated or otherwise constituted therein, and, in the case of Canada, are nationals of Canada, shall not be subjected in the other Party to any taxation or any requirement connected therewith that is more burdensome than the taxation and connected requirements to which persons who have the right of abode or are incorporated or otherwise constituted in that other Party (where that other Party is the Hong Kong Special Administrative Region) or nationals of that other Party (where that other Party is Canada) in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected.

2 The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Party has in the other Party shall not be less favourably levied in that other Party than the taxation levied on enterprises of that other Party carrying on the same activities.

3 Nothing in this Article shall be construed as obliging a Party to grant to residents of the other Party any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4 Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9 (Associated Enterprises), paragraph 8 of Article 11 (Interest), or paragraph 6 of Article 12 (Royalties), apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Party to a resident of the other Party shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned Party.

5 Enterprises of a Party, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Party, shall not be subjected in the first-mentioned Party to any taxation or any requirement connected therewith which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises which are residents of the first-mentioned Party, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third Party, are or may be subjected.

6 This Article shall apply to taxes referred to in Article 2 (Taxes Covered).

2 Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'une partie qui sont imposables dans l'autre partie conformément au présent accord sont considérés comme provenant de sources situées dans cette autre partie.

V. Dispositions spéciales

ARTICLE 22

Non-discrimination

1 Les personnes qui, dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, ont le droit de séjour ou y sont constituées ou autrement créées et, dans le cas du Canada, possèdent la nationalité du Canada, ne sont assujetties dans l'autre partie à aucune imposition ou obligation y relative qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes qui ont le droit de séjour ou sont constituées ou autrement créées dans cette autre partie (s'il s'agit de la Région administrative spéciale de Hong Kong) ou qui possèdent la nationalité de cette autre partie (s'il s'agit du Canada) qui se trouvent dans la même situation, notamment à l'égard de la résidence.

2 L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'une partie a dans l'autre partie n'est pas établie dans cette autre partie d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cette autre partie qui exercent la même activité.

3 Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant une partie à accorder aux résidents de l'autre partie les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'elle accorde à ses propres résidents.

4 À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 (Entreprises associées), du paragraphe 8 de l'article 11 (Intérêts) ou du paragraphe 6 de l'article 12 (Redevances) ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payées par une entreprise d'une partie à un résident de l'autre partie sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident de la première partie.

5 Les entreprises d'une partie dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre partie, ne sont soumises dans la première partie à aucune imposition ou obligation y relative qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires qui sont résidents de la première partie et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'une partie tierce.

6 Le présent article s'applique aux impôts visés à l'article 2 (Impôts visés).

ARTICLE 23

Mutual Agreement Procedure

1 Where a person considers that the actions of one or both of the Parties result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those Parties, address to the competent authority of the Party of which that person is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the application must be submitted within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement.

2 The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Party, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with this Agreement. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Parties.

3 For the purposes of Articles 6 (Income from Immovable Property) and 7 (Business Profits), a Party shall not, after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after seven years from the end of the taxable period to which the income concerned was attributed, make a primary adjustment to the income of a resident of one of the Parties where that income has been charged to tax in the other Party in the hands of that resident. The foregoing shall not apply in the case of fraud or wilful default.

4 The competent authorities of the Parties shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Agreement.

5 The competent authorities of the Parties may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in this Agreement and may communicate with each other directly for the purpose of applying this Agreement.

6 If any difficulty or doubt arising as to the interpretation or application of this Agreement cannot be resolved by the competent authorities pursuant to the preceding paragraphs of this Article, the case may be submitted for arbitration if both competent authorities and the taxpayer agree and the taxpayer agrees in writing to be bound by the decision of the arbitration board. The decision of the arbitration board in a particular case shall be binding on both Parties with respect to that case. The procedure shall be established in an exchange of notes between the Parties.

ARTICLE 24

Exchange of Information

1 The competent authorities of the Parties shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Agreement or to the administration or enforcement of the domestic laws of the Parties concerning

ARTICLE 23

Procédure amiable

1 Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par une des parties ou par les deux parties entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent accord, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces parties, adresser à l'autorité compétente de la partie dont elle est un résident une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être admise, la demande doit être présentée dans un délai de trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions du présent accord.

2 L'autorité compétente mentionnée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre partie, en vue d'éviter une imposition non conforme au présent accord. Un tel accord est mis en œuvre quels que soient les délais prévus par le droit interne des parties.

3 Pour l'application des articles 6 (Revenus immobiliers) et 7 (Bénéfices des entreprises), une partie ne peut rectifier le revenu d'un résident de l'une ou l'autre partie, après l'expiration des délais prévus par sa législation interne et, en tout cas, après l'expiration de sept ans à compter de la fin de la période imposable à laquelle les revenus en cause ont été attribués, si ce revenu a été imposé dans l'autre partie dans les mains de ce résident. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.

4 Les autorités compétentes des parties s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application du présent accord.

5 Les autorités compétentes des parties peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par le présent accord et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application du présent accord.

6 Si les difficultés ou les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application du présent accord ne peuvent être réglés par les autorités compétentes conformément aux paragraphes précédents du présent article, l'affaire peut, avec l'accord des deux autorités compétentes et du contribuable, être soumise à l'arbitrage, pourvu que le contribuable consente par écrit à être lié par la décision de la commission d'arbitrage. La décision de la commission d'arbitrage dans une affaire donnée lie les deux parties à l'égard de cette affaire. La procédure à suivre est précisée dans un échange de notes entre les parties.

ARTICLE 24

Échange de renseignements

1 Les autorités compétentes des parties échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application des dispositions du présent accord ou pour l'application ou l'exécution de la législation interne des parties relative aux

taxes covered by this Agreement, insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Agreement. The exchange of information is not restricted by Article 1 (Persons Covered).

2 Any information received under paragraph 1 by a Party shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that Party and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

3 In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Party the obligation:

(a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Party;

(b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Party;

(c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

4 If information is requested by a Party in accordance with this Article, the other Party shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other Party may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Party to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5 In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Party to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because the information relates to ownership interests in a person.

ARTICLE 25

Members of Government Missions

Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of members of government missions, including consular posts, under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

impôts visés par le présent accord, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire au présent accord. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article premier (Personnes visées).

2 Les renseignements reçus par une partie en vertu du paragraphe 1 sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cette partie et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à une partie l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre partie;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre partie;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, un procédé commercial ou des renseignements, dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4 Si des renseignements sont demandés par une partie conformément à cet article, l'autre partie utilise les pouvoirs dont elle dispose pour obtenir les renseignements demandés, même si elle n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 mais en aucun cas ces limitations ne peuvent être interprétées comme permettant à une partie de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour elle dans le cadre national.

5 En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à une partie de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent au droit de propriété dans une personne.

ARTICLE 25

Membres des missions gouvernementales

Les dispositions du présent accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions gouvernementales, y compris des postes consulaires, en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 26

Miscellaneous Rules

1 The provisions of this Agreement shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded by the laws of a Party in the determination of the tax imposed by that Party.

2 Nothing in this Agreement shall prevent a Party from:

(a) imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that Party with respect to a partnership, trust, company, or other entity in which a resident of that Party has an interest; or

(b) applying the provisions of its law which are designed to prevent tax avoidance, including measures relating to thin capitalization.

3 The provisions of Articles 6 (Income from Immovable Property) to 20 (Other Income) of this Agreement shall not apply to any company, trust or other entity that is a resident of a Party and that is beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by one or more persons who are not residents of that Party, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company, trust or other entity by that Party is substantially lower than the amount that would be imposed by that Party (after taking into account any reduction or offset of the amount of tax in any manner, including a refund, reimbursement, contribution, credit, or allowance to the company, trust or partnership, or to any other person) if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or other entity, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that Party.

4 Where under any provision of this Agreement any income is relieved from tax in a Party and, under the law in force in the other Party a person, in respect of that income, is subject to tax by reference to the amount thereof that is remitted to or received in that other Party and not by reference to the full amount thereof, then the relief to be allowed under this Agreement in the first-mentioned Party shall apply only to so much of the income as is taxed in the other Party.

5 For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, which is part of the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, done at Marrakesh on 15 April 1994, the Parties agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Agreement may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Parties. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 4 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Parties.

ARTICLE 26

Dispositions diverses

1 Les dispositions du présent accord ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, crédits ou autres déductions accordés par la législation d'une partie pour la détermination de l'impôt prélevé par cette partie.

2 Les dispositions du présent accord n'ont pas pour effet d'empêcher une partie, selon le cas :

a) de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cette partie à l'égard d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une société ou d'une autre entité dans laquelle le résident a une participation;

b) d'appliquer les dispositions de son droit qui ont pour but de prévenir l'évitement fiscal, y compris les mesures concernant la capitalisation restreinte.

3 Les dispositions des articles 6 (Revenus immobiliers) à 20 (Autres revenus) du présent accord ne s'appliquent pas à une société, une fiducie ou une autre entité qui est un résident d'une partie et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cette partie en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cette partie sur le revenu ou la fortune de la société, de la fiducie ou de l'autre entité est largement inférieur au montant qui serait exigé par cette partie (compte tenu de toute réduction ou compensation du montant d'impôt effectuée de quelque façon que ce soit, y compris par remboursement, contribution, crédit ou déduction accordé à la société, à la fiducie ou à l'autre entité ou à toute autre personne) si une ou plusieurs personnes physiques qui étaient des résidents de cette partie étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions du capital-actions de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou l'autre entité, selon le cas.

4 Lorsque, en vertu d'une disposition quelconque du présent accord, un revenu donne droit dans une partie à un allègement d'impôt et, en vertu du droit en vigueur dans l'autre partie, une personne est, à l'égard de ce revenu, assujettie à l'impôt à raison du montant de ce revenu qui est transféré ou perçu dans cette autre partie non pas à raison de son montant total, l'allègement qui doit être accordé en vertu du présent accord dans la première partie ne s'applique qu'au montant du revenu qui est imposé dans l'autre partie.

5 Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultations) de l'*Accord général sur le commerce des services* qui fait partie de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait à Marrakech le 15 avril 1994, les parties conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre elles sur la question de savoir si une mesure relève du présent accord ne peut être porté devant le Conseil du commerce des services, selon ce qui est prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux parties. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 4 de l'article 23 (Procédure amiable) ou, en l'absence d'un accord suivant cette procédure, selon toute autre procédure dont conviennent les deux parties.

VI. Final Provisions

ARTICLE 27

Entry into Force

1 Each of the Parties shall notify the other in writing of the completion of the procedures required by its law for the bringing into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the later of these notifications.

2 This Agreement shall have effect:

(a) in the Hong Kong Special Administrative Region, in respect of Hong Kong Special Administrative Region tax, for any year of assessment beginning on or after the first day of April in the calendar year next following that in which this Agreement enters into force;

(b) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of January in the calendar year next following that in which this Agreement enters into force, and

(ii) in respect of other Canadian tax, for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which this Agreement enters into force.

3 Notwithstanding paragraph 2 of this Article, Article 8 (Shipping and Air Transport), and paragraph 3 of Article 13 (Capital Gains) shall have effect from the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 28

Termination

1 This Agreement shall remain in force until terminated by a Party. Either Party may terminate this Agreement by giving the other Party written notice of termination at least six months before the end of any calendar year. A notice of termination given less than six months before the end of a calendar year shall be deemed to have been given in the first six months of the next calendar year. In such event, this Agreement shall cease to have effect:

(a) in the Hong Kong Special Administrative Region, in respect of Hong Kong Special Administrative Region tax, for any year of assessment beginning on or after the first day of April in the calendar year next following that in which the notice is given;

(b) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, after the end of that calendar year, and

(ii) in respect of other Canadian tax, for taxation years beginning after the end of that calendar year.

VI. Dispositions finales

ARTICLE 27

Entrée en vigueur

1 Chacune des parties notifie à l'autre partie, par écrit, l'accomplissement des mesures requises par son droit pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

2 Le présent accord prend effet :

a) dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, à l'égard de l'impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong, pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} avril de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du présent accord;

b) au Canada :

i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du présent accord,

ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du présent accord.

3 Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, l'article 8 (Navigation maritime et aérienne) et le paragraphe 3 de l'article 13 (Gains en capital) prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 28

Dénonciation

1 Le présent accord demeure en vigueur tant qu'il n'est pas dénoncé par une partie. Une partie peut dénoncer le présent accord au moyen d'un avis de dénonciation écrit transmis à l'autre partie au moins six mois avant la fin de toute année civile. Un avis de dénonciation transmis moins de six mois avant la fin d'une année civile est réputé avoir été transmis dans les six premiers mois de l'année civile suivante. Dans ce cas, le présent accord cesse d'avoir effet :

a) dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, à l'égard de l'impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong, pour toute année de cotisation commençant le ou après le 1^{er} avril de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est transmis;

b) au Canada :

i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, après la fin de cette année civile,

ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant après la fin de cette année civile.

2 This Agreement shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with paragraph 1, unless the Parties agree otherwise.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Hong Kong, this 11th day of November 2012, in the English, French and Chinese languages, each version being equally authentic.

Edward Fast

Minister for International Trade

For the Government of Canada

K. C. Chan

Secretary for Financial Services and the Treasury

For the Government of the Hong Kong Special

Administrative Region of the People's Republic of China

2 Le présent accord prend fin à sa dernière date d'effet conformément au paragraphe 1, à moins que les parties en conviennent autrement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Hong Kong, ce 11^e jour de novembre 2012, en langues française, anglaise et chinoise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Edward Fast

Ministre du Commerce international

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGION

ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE HONG KONG DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

K. C. Chan

Secrétaire au Trésor et aux Services financiers

SCHEDULE 2

(Section 2)

Protocol

At the time of signing the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income* (the **Agreement**), the two Governments have agreed upon the following provisions which shall form an integral part of the Agreement:

General

1 For purposes of the Agreement, it is understood that the term “right of abode” in relation to the Hong Kong Special Administrative Region has the meaning it has under the *Immigration Ordinance* applicable to the Hong Kong Special Administrative Region, as amended from time to time without affecting the general principle thereof.

With reference to Article 2 (Taxes Covered)

2 It is understood that the terms “Hong Kong Special Administrative Region tax” and “Canadian tax” do not include any penalty or interest (including, in the case of the Hong Kong Special Administrative Region, any sum added to the Hong Kong Special Administrative Region tax by reason of default and recovered therewith and “additional tax” under Section 82A of the *Inland Revenue Ordinance*) imposed under the laws of either Party relating to the taxes to which the Agreement applies by virtue of Article 2 (Taxes Covered).

With reference to Article 10 (Dividends)

3 It is understood that the term “earnings” in paragraph 6 of Article 10 (Dividends) does not include business profits attributable to a permanent establishment in a Party or income from the trading of immovable property in a Party that have been re-invested in that Party as determined in accordance with the law of that Party.

With reference to Article 24 (Exchange of Information)

4 For the purposes of Article 24 (Exchange of Information), it is understood that:

- (a)** the Article does not require the Parties to exchange information on an automatic or a spontaneous basis;
- (b)** information exchanged shall not be disclosed to any third jurisdiction for any purpose; and
- (c)** a Party may only request information relating to taxable periods for which the Agreement has effect for that Party.

ANNEXE 2

(article 2)

Protocole

Au moment de la signature de l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu* (l'« Accord »), les deux gouvernements sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de l'Accord :

Général

1 Pour l'application de l'Accord, il est entendu que l'expression « droit de séjour », en ce qui a trait à la Région administrative spéciale de Hong Kong, s'entend au sens de l'Ordonnance sur l'immigration (*Immigration Ordinance*) applicable à la Région administrative spéciale de Hong Kong, et ses modifications successives, lesquelles sont sans effet sur le principe général de ce texte.

En ce qui concerne l'article 2 (Impôts visés)

2 Il est entendu que les expressions « impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong » et « impôt canadien » ne visent pas les pénalités ou intérêts (y compris, dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, toute somme ajoutée à l'impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong en raison d'une omission et perçue en même temps que cet impôt et l'« impôt supplémentaire » prévu à l'article 82A de l'Ordonnance sur l'impôt sur le revenu (*Inland Revenue Ordinance*) imposés en vertu de la législation de l'une ou l'autre des parties relative aux impôts auxquels l'Accord s'applique par l'effet de l'article 2 (Impôts visés).

En ce qui concerne l'article 10 (Dividendes)

3 Il est entendu que le terme « revenus » au paragraphe 6 de l'article 10 (Dividendes) ne vise pas les bénéfices d'entreprise attribuables à un établissement stable situé dans une partie ni les revenus provenant du commerce de biens immobiliers dans une partie qui ont été réinvestis dans cette partie, selon ce qui est déterminé conformément au droit de cette partie.

En ce qui concerne l'article 24 (Échange de renseignements)

4 Pour l'application de l'article 24 (Échange de renseignements), il est entendu que :

- a)** l'article 24 ne crée pour les parties aucune obligation d'échanger automatiquement ou spontanément des renseignements;
- b)** les renseignements échangés ne peuvent en aucun cas être révélés à une juridiction tierce;
- c)** une partie peut seulement demander des renseignements visant des périodes imposables à l'égard desquelles l'Accord a effet pour cette partie.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Hong Kong, this 11th day of November 2012, in the English, French and Chinese languages, each version being equally authentic.

Edward Fast
Minister for International Trade
For the Government of Canada
K. C. Chan
Secretary for Financial Services and the Treasury
For the Government of the Hong Kong Special
Administrative Region of the People's Republic of China

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à Hong Kong, ce 11^e jour de novembre 2012, en langues française, anglaise et chinoise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA
Edward Fast
Ministre du Commerce international
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGION
ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE HONG KONG DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
K. C. Chan
Secrétaire au Trésor et aux Services financiers